

**COMPTE RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 28 novembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Luc JANNIN, Maire, dans la salle du Conseil municipal en Mairie

**Etaient présents**

Mme Micheline BETAILLE ; Mr Stéphane BIANCIOTTO, Mr Patrick BOURDOT, Mme Valérie DIEMERT, Mme Delphine GIAI-CHECA, Mr Marc GOURDON, Mr Jean Luc JANNIN, Mme Catherine LE DAVAY Lynda PREJEAN Mme Frédérique VAUSELLE, Mr Maxime VERCRUYSE,

**Absents excusés**

Mr Alain PENC qui a donné pouvoir à Monsieur Jean Luc JANNIN

**Absents :**

Mme Isabelle GAUTHERON, Mme Véronique HOLVECK, Mr Guillaume LEBRASSEUR,

**Secrétaire de séance :** Micheline BETAILLE

**Ordre du jour**

Approbation du précédent compte rendu : conseil municipal du 22 septembre 2022

Délibération autorisant Mr le Maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2022.

Délibération frais d'écolage

Délibération autorisant Mr le Maire à signer l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG.

Délibération adoptant les modalités de partage de la taxe d'aménagement

Délibération autorisant Mr le Maire à signer l'adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers pour la période 2024-2027

Vente véhicule Jumpy

**Questions diverses**

Rendez vous PNR 5 janvier 2023 (charte)

Vœux du maire

OAP

Journée vélo 13 mai 2023

Travaux voirie

Affaire Dekeyne

Ferréolien

Mr le maire demande l'autorisation de rajouter 1 délibération à l'ordre du jour :

Délibération autorisant Mr le maire à adhérer au groupement de commande dans le cadre d'un marché public « bail de voirie »

Autorisation acceptée à l'unanimité

**Approbation du précédent compte rendu : conseil municipal du 22 septembre 2022**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

**Délibération autorisant Mr le Maire à engager des dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2022.**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

**Article L1612-1.**

Jusqu'à l'obtention du budget, afin de pouvoir réaliser les dépenses d'investissement urgentes, le conseil municipal peut autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

**D'autoriser Monsieur le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes au budget général :**

**20 immobilisations incorporelles : 0**

**21 Immobilisations corporelles : 129 915**

**23 Immobilisation en cours : 89 175.27**

**Délibération frais d'écolage**

Monsieur le maire

- rappelle que la loi du 22 juillet 1983 relative à la fréquentation des écoles publiques a défini les modalités de l'accueil des enfants scolarisés dans les communes de non résidence, mais a laissé le soin aux communes concernées de définir le montant de la participation demandée par la commune d'accueil à la commune d'origine.

-fait connaître que l'association des maires du canton, que les frais d'écolage entre les communes du canton soient fixés à 488€ par élève scolarisé en école primaire et 973€ par élève scolarisé en école maternelle

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide que le montant de la participation financière (frais écolage) versé par la commune d'origine à la commune d'accueil soit fixé à 488€ par élève scolarisé en école primaire et 973€ par élève scolarisé en école maternelle.

Autorise Monsieur le maire à entreprendre toutes démarches nécessaires et à signer tous documents relatifs à cette affaire

**Délibération autorisant Mr le Maire à signer l'adhésion au contrat groupe assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG.**

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28/11/2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Forget par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

**Agents CNRACL**

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle
- Congé Longue maladie/Longue durée
- Maternité/Paternité/Adoption
- Maladie Ordinaire

franchise 10 jours fixes par arrêt

**Pour un taux de prime total de 6.50%**

**ET**

**Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)

- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité : 10 jours fixes

**Pour un taux de prime total de 1.10%**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

### **Délibération adoptant les modalités de partage de la taxe d'aménagement**

Monsieur le maire, expose les évolutions des modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur intercommunalité

Le 1° de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes

L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics. Les équipements à prendre en considération sont tous ceux qui concourent aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement en vertu de l'article L331- 1 du code de l'urbanisme et qui contribuent à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme.

Or, à ce jour, la CCHVC ne dispose d'aucune compétence pouvant donner lieu à travaux d'équipements publics soumis à autorisation d'urbanisme et ne contribue pas financièrement aux opérations d'aménagement d'équipement public de ces communes membres. De plus, les communes se sont unanimement prononcées contre le transfert de la compétence PLU depuis le renouvellement des conseils municipaux de 2020.

Une délibération concordante de l'EPCI et des communes membre est nécessaire pour adopter les modalités de ce partage.

VU l'article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme codifiant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement et les décrets afférents ;

VU l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 modifiant pour 2022 les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre ;

VU l'ordonnance du 14 juin 2022 prévoyant le reversement de la TAM à partir de 2023 ;

VU le décret n°2022-1102 du 1er août 2022 fixant « les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques », paru au JO du 3 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT la volonté des communes de la CCHVC de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie, en fonction de spécificités locales, de leurs objectifs, selon les formes urbaines qui leurs sont propres ;

CONSIDÉRANT que les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte le principe de reversement de 0% de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à partir de 2022 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

CHARGE le Maire de notifier cette délibération - aux services préfectoraux ; - au directeur des finances publiques ; - au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département

**Délibération autorisant Mr le Maire à signer l'adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers pour la période 2024-2027 (IARD)**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €

Les prix ainsi que les paiements des de services de l'ensemble	De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €	appliqués, modalités de prestataires par des adhérents
	De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €	
	De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €	
	De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €	
	Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €	
	Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €	

du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité

Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027,

- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

### **Délibération autorisant Mr Le Maire à céder le véhicule communal**

#### **Annule et remplace**

Le maire de la commune de Saint-Forget

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 donnant au maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant l'état et l'âge du véhicule Jumpy, dont la date de première mise en circulation est le 24/03/2004

Considérant l'estimation n°1109181 de remise en état, estimation sans démontage du véhicule, immatriculé 568 DNX 78 formulée par le garage Usseglio domicilié à Levis Saint Nom, reçue en mairie le 19/03/2022

#### **DECIDE :**

de céder, le lot composé du véhicule Jumpy immatriculé 568 DNX 78 au prix de 300€

**DIT :** que cette recette sera portée au budget principal

## Délibération autorisant Mr le maire à adhérer au groupement de commande dans le cadre d'un marché public « Bail de voirie »

Par délibérations n°20190017 du 27 mai 2019 la Commune de Saint Forget a donné son accord pour la mise en place d'un groupement de commandes ayant pour objet de désigner un attributaire en matière de voirie, au 1er janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable 2 fois. Ce groupement prenant fin le 31 décembre 2022, les communes concernées envisagent sa reconduction.

Le groupement de commandes permet à une pluralité de personnes publiques, justifiant de besoins communs, liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Le Code de la Commande Publique prévoit plusieurs modalités de participation à un groupement de commandes, applicables tant aux marchés passés selon une procédure formalisée, qu'à ceux relevant d'une procédure adaptée.

Dans le cas présent, chaque membre du groupement signera son marché, le coordonnateur du groupement (la Ville de Chevreuse) se contentera de notifier le marché, laissant aux membres du groupement toute autonomie pour l'exécuter, chacun pour ce qui le concerne puisque chaque acheteur signe un marché à hauteur de ses besoins propres avec l'attributaire commun, lui en notifie les termes et s'assure de sa bonne exécution.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une « convention constitutive d'un groupement de commandes », dont le projet est annexé à la présente délibération. Cela permettra de lancer une consultation puis de désigner une ou plusieurs entreprises chargées de leur bail de voirie à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois (soit 4 ans en tout au plus)

.A ce jour, ont montré leur intérêt pour ce groupement : les communes de Chevreuse, Choisel, Dampierre en Yvelines, Levis Saint Nom, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois, Senlisse et la CCHVC.

Les membres de commission ad'hoc d'ouverture des plis et d'attribution du marché (représentants de chaque ville) seront les présidents des Commissions d'Appel d'Offres des différentes collectivités.

La chronologie prévisionnelle est la suivante :

- Remise des offres : 25 novembre 2022
- Commission d'ouverture des plis le lendemain de la remise des offres.
- Analyse comparative des offres par les services
- Avis de la Commission ad'hoc sur l'attributaire du marché : 15 décembre 2022
- Attribution du marché par notification de l'acte d'engagement signé par chaque collectivité avant le 11 janvier 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DONNE** son accord pour la mise en place de ce groupement de commandes ;
- **PROPOSE** d'y adhérer en tant que commune de Saint Forget
- **AUTORISE** la signature de la convention lorsque les membres adhérents et les volumes de commandes individuels seront définitivement arrêtés ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise en Préfecture et aux membres potentiels du groupement ;
- **AUTORISE** le maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 

### Questions diverses

#### Catastrophe naturelle

Suite à un message de M Bourdot, le maire indique qu'un message sera mis sur illiwap et sur le site afin que les Ferréoliens concernés puissent effectuer une déclaration de désordre dans ce contexte. En parallèle la mairie fera une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

#### Rendez vous PNR 5 janvier 2023 (charte)

Le maire indique que la Présidente du PNR sera présente à St Forget le jeudi 5 janvier pour présenter la révision de la charte et sera à l'écoute de l'attente des élus. Tous les conseillers sont invités à cette réunion.

#### Vœux du maire

Les vœux du maire se dérouleront le samedi 7 janvier 2023 à 11h salle communale. Le maire rappelle que les conseillers sont incités à être présents.

#### OAP

Les travaux de l'OAP sont commencés depuis plusieurs semaines et pour l'instant cela se passe très bien. Nous recevons les comptes rendus de réunion de chantier qui nous permettent de connaître l'avancement du chantier.

Le maire précise que suite aux différents messages il est retenu que l'allée se nommera « allée du Clos » et que la numérotation sera paire et impaire suivant le côté de la rue.

*Journée vélo 13 mai 2023*

Une journée vélo est organisée le 13 mai dans la vallée par la CCHVC. Il s'agira d'un parcours avec route fermée avec animations dans les villages traversés. Vous pouvez réserver cette date.

*Travaux voirie*

Le maire indique que les travaux de la rue des Grands Prés sont terminés et qu'ils se sont bien passés avec des travaux conformes à nos attentes.

*Affaire Dekeyne*

Suite au jugement qui annule les titres de recettes adressés à M Dekeyne. La trésorerie demande à la commune de prévoir le montant de ces titres (337000€) en provision pour risque sur le budget 2023. Le maire indique que cela complique le budget et qu'une réunion va être organisée avec les commissions finances et travaux pour faire les arbitrages d'investissement.

*Ferréolien*

Le maire indique que tout doit être fait pour sortir un Ferréolien pour la fin de l'année. Quelques articles manquent encore à Stéphane Bianciotto en charge de la coordination.

Séance levée à 19 heures 45.

Monsieur Jean Luc JANNIN

Mme Catherine LE DAVAY

Mr Patrick BOURDOT

Mr Maxime VERCRUYSSÉ

Mr Guillaume LEBRASSEUR

Mme Isabelle GAUTHERON

Mme Micheline BETAÏLLE

Mme Lynda PREJEAN

Mme Valérie DIEMERT

Mr Stéphane BIANCIOTTO

Mme Véronique HOLVECK

Mr Alain PENC

Mme Frédérique VAUSELLE

Mme Delphine GIAI-CHECA

Mr Marc GOURDON